

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1293 promulguant à la Côte française des Somalis et dépendances :

n° 1293

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les radiogrammes circulaires ministériels n° 120 et 121 du 17 novembre 1939: Vu l'arrêté n° 1149 bis du 4 novembre 1939 promulguant à la Côte française des Somalis le décret-loi du 9 septembre 1939 : Vu la dénote ministérielle n° 10741. du 15 novembre 1959 : Vu le radiogramme circulaire ministériel n°129, du 20 novembre 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont promulgués à la Côte française des Somalis et dépendances : 1° Le , décret du 1^{er} septembre 1939 fixant les modalités d'application des dispositions du décret du 11 juillet 1959 portant amnistie à Madagascar, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. aux Etablissements français de l'Inde, à l'Indochine, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Côte française des Somalis et à l'Afrique occidentale française ; 2° Le décret du 4 octobre 1939 modifiant à titre interprétatif, le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger: 3° Le décret du 5 octobre 1939 limitant le droit au passage gratuit de retour des militaires demandant leur mise à la retraite au cours d'un séjour colonial: 4° Le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'admission aux colonies et territoires français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger : 5° L'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger aux colonies : 6° Le décret du 10 novembre 1929 rendant applicables aux personnes les dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel en matière de contrôle des changes et de déclaration des pouvoirs à l'étranger: 7° Le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger: 8° Le décret du 18 novembre 1929 «suspendu , pendant la durée des hostilités, certaines dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, Art, 2, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hlubert DESCHAMPS.